

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

CRÉTEIL, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCALEWAY

11 bis rue Roquépine
75008 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/n° 218GR
Code AIOT : 0006516500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement SCALEWAY implanté 61 RUE JULIAN GRIMAU 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le data center ONLINE DC3 possède 12 groupes électrogènes. SCALEWAY avait effectué une déclaration concernant ses installations. Suite au contrôle périodique des installations ICPE classées pour la rubrique 2910-A-2, réalisé le 09/11/2018, le bureau d'étude a identifié que la puissance thermique nominale totale de l'installation était de 34,920MW et que les GE étaient donc soumis à enregistrement. Le 10 décembre 2020, un dossier d'enregistrement a été déposé et a été instruit. L'arrêté d'enregistrement des ICPE de la société SCALEWAY DC3 a été signé le 13 décembre 2022. La visite d'inspection du 17 Mai 2023 avait pour but de faire le récolement de l'arrêté d'enregistrement.

Les ICPE du site sont:

| Rubrique | Régime | Intitulé de la rubrique | Nature des activités | Volume des activités |
|----------|--------|--|--|----------------------|
| 2910-A-1 | E | Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW. | 17 Groupes électrogènes dont 1 en secours | 49,47MW |
| 4734-2-c | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérésenes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | 2 cuves aériennes et 16 réservoirs journaliers de 1 m ³ | 116 t |
| 2925-1 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs , lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Charge d'accumulateurs | 550 kW |
| 1185-2-a | DC | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Groupes froids | 4480 kg |

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral n°2022/04525 du 13/12/2022 portant enregistrement des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Conformité de l'installation | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 4 | Confinement des eaux | Arrêté Ministériel du 03/08/18, article 29 V ; Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 2.1.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie-poteaux incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Implantation | Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 2.1.1 | / | Sans objet |
| 3 | Implantation-2 | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5 | / | Sans objet |
| 5 | Système de coupure | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection sont les suivantes:

- **Non-conformité n°1: Confinement des eaux:**

Aucun système de confinement n'est présent au droit du site pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

- **Non-conformité n°2: Conformité de l'installation:**

Plusieurs éléments prévus dans le dossier et dans l'arrêté ne sont pas mis en place sur le site. La puissance totale des appareils de combustion du site est de 49,47 MW et non de 46,56 MW.

- **Non-conformité n°3: Moyens de lutte contre l'incendie-poteaux incendie:**

Aucune vérification avec la brigade des sapeurs pompiers de Paris concernant les prises permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau d'extinction incendie et permettant de fournir un débit de 60 m³/h n'a été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs éléments prévus dans le dossier et dans l'arrêté ne sont pas mis en place sur le site. Il s'agit: -d'un bassin de rétention imperméable pour les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie; -d'une vanne d'obturation pour les eaux d'extinction incendie; La hauteur des cheminées des groupes électrogènes n'a pas été modifiée (p55 de la PJ n°6 du DDE) De plus, lors du calcul du cumul de la puissance thermique nominal des différents appareils de combustion existants et projetés, l'inspection a constaté que la puissance totale est de 49,47 MW et non de 46,56 MW comme définie dans l'arrêté d'enregistrement du 13 décembre 2022. L'exploitant a déclaré qu'il y aura 17 groupes électrogènes sur le site dont 1 de secours. Lors du calcul, l'exploitant n'a pas cumulé la puissance du GE de secours alors qu'elle est à cumuler. Si l'exploitant démontre à l'inspection que le GE de secours est dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément avec les autres, sa puissance de ne sera pas à cumulée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le 1er tiret de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est Supprimé et remplacé par les dispositions suivantes: - 11 mètres, au moins, des limites de propriété de l'installation et 20 mètres des établissements recevant du public de 1, 2°, 3° et 4° catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte où l'exploitation de l'installation. De plus: <ul style="list-style-type: none">les containers abritant les groupes électrogènes sont équipés d'un système de détection incendie ;un extincteur sur roue, adaptés au risque à combattre, est disposé à côté de chacun des groupes électrogènes situés à l'arrière du bâtiment;les appareils implantés sur le côté du bâtiment sont isolés les uns des autres par des murs REI 120 et l'ensemble de la zone est elle-même entourée par un mur REI 120. |
| Constats : Les 5 groupes électrogènes (GE) projetés n'ont pas été mis en place. Actuellement le site dispose de 12 GE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Implantation-2

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : -10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. |
| Constats : Les GE sont implantés à une distance d'au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Confinement des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/18, article 29 V; Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le séparateur à hydrocarbures, installé en sortie du bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation, mais d'un dispositif de fermeture manuel. Le séparateur à hydrocarbures est monitoré par un outil de supervision et une équipe est présente, en permanence, sur le site pour fermer la vanne manuelle, si nécessaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les bassins de rétention des eaux d'extinction incendie présents ne sont pas imperméables. (Cf. annexe) De plus, aucun dispositif d'obturation manuel des eaux d'extinction incendie n'est présent. Les travaux prévus pour régulariser cette situation n'ont pas démarrés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 5 : Système de coupure

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Système de coupure |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. |
| Constats : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie-poteaux incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau souple d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction. (Cf annexe) Cependant, aucune vérification avec la brigade des sapeurs pompiers de Paris concernant les prises permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h n'a été réalisée. De plus la structure étant fragile, il convient de clôturer le périmètre de stockage avec un affichage adéquat. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

Annexe: Planche photographique



1^{er} bassin de rétention non imperméable



2^{ème} bassin de rétention non imperméable



Réserve d'eau souple d'extinction incendie de
120 m³